

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

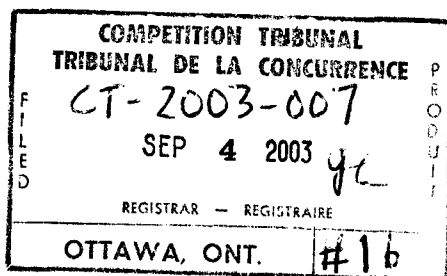
AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

AFFAIRE INTÉRESSANT l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. par RONA inc.;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement selon l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*,

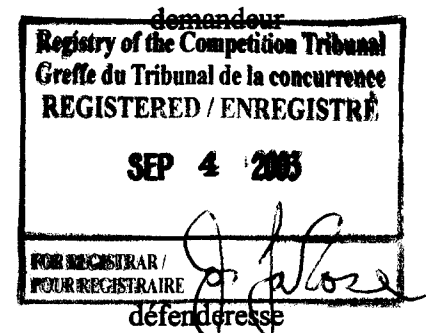
ENTRE

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE



et

RONA INC.



CONSETEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION

DE RÉNO-DÉPÔT INC. PAR RONA INC.

ATTENDU QUE Kingfisher plc, Kingfisher SA, RONA inc. («RONA») et une filiale de RONA ont conclu un contrat visant l'acquisition des actions de Réno-Dépôt Inc. par RONA, ce contrat étant désigné comme la « transaction » et décrit plus en détail ci-dessous;

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») a des préoccupations quant à l'impact de la transaction sur la concurrence dans la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le commissaire se déclare satisfait que le présent consentement sera suffisant pour éviter que la transaction n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence;

ET ATTENDU QU'avec la satisfaction du présent consentement, le commissaire ne s'opposera pas à la transaction, en tout ou en partie, aux termes des articles 92, 100 ou 104 de la *Loi sur la concurrence* (la «loi»);

RONA et le commissaire conviennent par les présentes de ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent au présent consentement :
 - (a) «affiliée» Une personne affiliée au sens de la définition énoncée au paragraphe 2(2) de la loi;
 - (b) « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé conformément à l'article 7 de la loi;
 - (c) « consentement » Le présent consentement conclu par RONA et le commissaire;
 - (d) « dessaisissement » En ce qui concerne une entreprise précise, la vente, le transfert, la cession ou une autre disposition nécessaire pour qu'à la suite du dessaisissement, RONA n'ait plus de participation directe ou indirecte dans l'entreprise dessaisie;
 - (e) « entreprise à Sherbrooke » Le terrain, le bâtiment, l'équipement et l'inventaire du magasin de Réno-Dépôt situé au 600 Jean-Paul Perrault à Sherbrooke et ayant une superficie de vente totale de 93,624 pieds carrés;
 - (f) « renseignements confidentiels » Les renseignements relatifs aux activités de l'entreprise à Sherbrooke susceptibles d'affecter la concurrence et dont RONA n'a pas connaissance de façon indépendante. Sont notamment assimilés à des renseignements confidentiels les renseignements concernant les clients, les prix, les revenus d'exploitation, l'inventaire, les méthodes de marketing et les autres renseignements de nature commerciale ou de marketing susceptibles d'affecter la concurrence ainsi que tout renseignement qui est la propriété de l'entreprise à Sherbrooke ou qui est en sa possession ou sous son contrôle, qui n'est pas du domaine public et qui concerne la fabrication, le marketing, la commercialisation, la distribution, l'importation, l'exportation, le coût, l'établissement des prix, l'offre, les ventes, le soutien des ventes ou l'usage d'un produit;
 - (g) « Réno-Dépôt » Réno-Dépôt Inc., un détaillant canadien de produits de quincaillerie-rénovation («home improvement products»), exploitant 20 magasins à grande surface, dont 14 sous la bannière de Réno-Dépôt au Québec et six sous la bannière The Building Box en Ontario;
 - (h) « RONA » RONA inc., un détaillant et distributeur canadien de produits de quincaillerie-rénovation comptant environ 16 000 employés et dont le réseau de magasins avait enregistré des ventes au détail s'élevant à 2.8G\$ pour la période de 12 mois terminée le 29 décembre 2002;
 - (i) « transaction » La convention d'achat d'actions conclue le 23 avril 2003 par RONA et 4152760 Canada Inc. (l'« acheteur »), filiale en propriété exclusive de RONA, avec Kingfisher plc («Kingfisher») et Kingfisher SA, auparavant appelée Castorama SA (les « vendeurs »), aux termes de laquelle l'acheteur acquerra indirectement la totalité des actions émises et en circulation de Réno-Dépôt en contrepartie d'un prix d'achat de 350M\$ sous réserve de certains

ajustements de clôture, notamment un ajustement en fonction du fonds de roulement de Réno-Dépôt au 29 mars 2003;

- (j) « Tribunal » Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Dessaisissement

2. Sous réserve des dispositions du présent consentement, il est enjoint à RONA de se dessaisir de la totalité de ses droits et titres de toute nature afférents à l'entreprise à Sherbrooke conformément aux dispositions du présent consentement à un acquéreur désirant exploiter l'entreprise principalement pour la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation.
3. RONA doit entreprendre sans délai les mesures de dessaisissement et s'efforcer de parvenir au dessaisissement aussitôt que possible, à l'intérieur des délais prévus au paragraphe 4 du présent consentement, au prix et aux conditions les plus favorables et raisonnablement acceptables à RONA. Ce dessaisissement [CONFIDENTIEL] et l'acquéreur doit recevoir de RONA les représentations et garanties nécessaires pour ne pas assumer les obligations de RONA, sauf les obligations auxquelles les lois applicables l'obligent, les servitudes affectant l'immeuble et les contrats nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise à Sherbrooke tels que les contrats d'entretien d'équipement et les contrats de location d'espace.
4. En tout état de cause, le dessaisissement par RONA doit être terminé au plus tard dans les [CONFIDENTIEL] suivant la clôture de la transaction. Toutefois, si, avant l'expiration du délai prévu au présent paragraphe, RONA a reçu d'un acquéreur potentiel une offre formelle ou une autre expression écrite d'une intention d'acheter l'entreprise à Sherbrooke, acceptée par RONA, le délai de dessaisissement sera prolongé d'une période raisonnable dans les circonstances (d'au plus un mois à compter de l'acceptation), à l'intérieur de laquelle le dessaisissement devra être complété. Si le dessaisissement n'est pas réalisé dans les délais prévus au présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 5 s'appliqueront.

Vente par fiduciaire

5. Sous réserve des dispositions du présent consentement, si le dessaisissement n'est pas mené à terme dans le délai prévu au paragraphe 4, le commissaire nommera, après avoir consulté RONA, un fiduciaire pour effectuer la vente par fiduciaire aux conditions suivantes. À cette fin, RONA va transférer au fiduciaire l'autorité de se dessaisir de l'entreprise à Sherbrooke :
 - (a) Dès que sa nomination entre en vigueur, le fiduciaire est seul habilité à réaliser la vente par fiduciaire sous le régime du présent consentement;
 - (b) Le fiduciaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la vente par fiduciaire et il doit tout mettre en œuvre pour réaliser cette vente;

- (c) La vente par fiduciaire est effectuée conformément au présent consentement;
- (d) Le fiduciaire doit procéder au dessaisissement de l'entreprise à Sherbrooke, et peut vendre le terrain et le bâtiment séparément de l'équipement et de l'inventaire, au prix et aux conditions les plus favorables à RONA qu'il est alors raisonnablement possible d'obtenir, selon lui. Ce dessaisissement [CONFIDENTIEL] et l'acquéreur doit recevoir de RONA les représentations et garanties nécessaires pour ne pas assumer les obligations de RONA, sauf les obligations auxquelles les lois applicables l'obligent, les servitudes affectant l'immeuble et les contrats nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise à Sherbrooke tels que les contrats d'entretien d'équipement et les contrats de location d'espace;
- (e) Le fiduciaire doit prendre les mesures raisonnables pour réaliser la vente par fiduciaire dans les [CONFIDENTIEL] suivant sa nomination. Toutefois, si, avant l'expiration de ce délai, le fiduciaire a reçu d'un acquéreur potentiel une offre formelle ou une autre expression écrite d'une intention d'acheter l'entreprise à Sherbrooke, acceptée par la fiduciaire, le délai de dessaisissement sera prolongé d'une période raisonnable dans les circonstances (d'au plus un mois à compter de l'acceptation), à l'intérieur de laquelle le dessaisissement devra être complété;
- (f) RONA doit prendre les mesures commerciales raisonnables pour aider le fiduciaire à réaliser la vente et signer tout document et accomplir tout autre acte raisonnable requis par le fiduciaire en relation avec cette vente;
- (g) Après sa nomination, le fiduciaire remet au commissaire et à RONA, à tous les 30 jours, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises en vue de la vente;
- (h) Le fiduciaire doit informer sans délai le commissaire et RONA du début de toute négociation entreprise avec un acquéreur potentiel qui, selon lui, peut donner lieu à une vente;
- (i) Tous les frais raisonnables dûment engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par fiduciaire sont acquittés par RONA;
- (j) Le produit net de la vente par fiduciaire est versé à RONA ou conformément aux directives de cette dernière;
- (k) Le fiduciaire est investi de tout autre pouvoir que le Tribunal peut juger bon de lui octroyer à la demande du commissaire;
- (l) RONA ne peut s'opposer à la vente par fiduciaire qu'en cas de malversation ou d'inconduite de la part du fiduciaire ou si celui-ci contrevient au présent consentement;
- (m) Le fiduciaire doit, s'il n'a pas procédé à la vente dans le délai prévu au présent paragraphe, déposer sans délai auprès du Tribunal un rapport confidentiel faisant état : (i) des mesures qu'il a prises pour réaliser la vente, (ii) des raisons pour lesquelles, selon lui, la vente n'a pas été réalisée, et (iii) de ses recommandations. Il doit au même moment, fournir ce même rapport au commissaire et à RONA, lesquels auront le droit d'être entendus par le Tribunal et de lui présenter des

observations supplémentaires se rapportant à la vente par fiduciaire. Le Tribunal peut ensuite rendre les ordonnances qu'il juge indiquées en vue de la réalisation de la vente par fiduciaire;

- (n) Sous réserve de négligence grossière, mauvaise foi ou bris de contrat, le fiduciaire ne sera tenu responsable d'aucune perte, réclamation, dommage ou obligation résultant ou relié à ses obligations de vente de l'entreprise à Sherbrooke.

Approbation du dessaisissement

6. Le dessaisissement est sujet à l'approbation du commissaire, lequel doit, aux fins de cette approbation, se fonder sur les critères détaillés au présent consentement; le commissaire doit également prendre en considération les incidences que l'acquisition de l'entreprise à Sherbrooke par l'acquéreur aurait sur la concurrence. L'approbation du commissaire s'obtient conformément à la procédure établie au présent consentement.
7. Le dessaisissement doit s'effectuer en faveur d'un acquéreur qui a l'intention d'exploiter l'entreprise à Sherbrooke principalement pour la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation et qui a les capacités financières et opérationnelles pour gérer l'entreprise. L'acquéreur ne pourra aucunement s'approvisionner auprès de RONA, à l'exception d'une période de transition d'au plus trois mois, ni s'affilier à celle-ci par l'adoption d'une bannière RONA.
8. RONA ou le fiduciaire (selon celui qui a alors la charge de réaliser le dessaisissement prescrit par le présent consentement) avise par écrit (« l'avis de dessaisissement ») le commissaire (et dans le cas de vente par fiduciaire, le fiduciaire avise également RONA) de la conclusion de toute entente ayant force obligatoire (sous réserve de l'approbation du commissaire) relativement au dessaisissement ou à la vente par fiduciaire. L'avis de dessaisissement énonce les détails du dessaisissement proposé ou de la vente par fiduciaire.
9. Dans les 14 jours suivant l'avis de dessaisissement, le commissaire et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, RONA, peuvent demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé. RONA ou le fiduciaire, selon le cas, est tenu de communiquer les renseignements supplémentaires dans les 7 jours suivant réception de la demande, à moins que le commissaire ne consente par écrit à une prorogation du délai.
10. Dans les 14 jours suivant l'avis de dessaisissement ou, lorsque le commissaire ou RONA demande des renseignements supplémentaires dans le cadre du paragraphe précédent, dans les 21 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires, le commissaire avise RONA et, dans le cas d'une vente par fiduciaire, le commissaire ou RONA avise le fiduciaire, par écrit, de toute opposition.
11. Lorsque ni le commissaire ni RONA ne font opposition dans le délai prévu au paragraphe précédent et sur la foi des critères détaillés au présent consentement, ou si le commissaire avise par écrit RONA ou le fiduciaire, selon le cas, qu'il ne s'oppose pas, le dessaisissement peut procéder.

12. Lorsque le commissaire ou RONA fait opposition au dessaisissement proposé ou à la vente par fiduciaire en application du présent consentement, le dessaisissement proposé ou la vente par fiduciaire ne pourra procéder qu'avec l'approbation du Tribunal.
13. Lorsque le dessaisissement peut procéder aux termes du présent consentement, le commissaire doit, dans les 5 jours suivants la date à laquelle le dessaisissement est conclu, aviser par écrit le Tribunal que le dessaisissement a eu lieu.

Renseignements confidentiels

14. Pendant la durée du présent consentement, RONA, ses affiliées et leurs administrateurs, dirigeants et employés ne doivent recevoir, consulter ou utiliser les renseignements confidentiels que conformément au présent consentement.
15. Toute contravention au paragraphe précédent est réputée être une contravention de RONA au présent consentement.

Maintien de la viabilité commerciale indépendante de l'entreprise à Sherbrooke

16. Exception faite du dessaisissement, ni RONA ni ses affiliées ne doivent, pendant la durée du présent consentement, sciemment accomplir quoi que ce soit en tant qu'actionnaires directs ou indirects de Réno-Dépôt qui puisse porter de façon défavorable à la compétitivité, aux éléments d'actif, à l'exploitation ou à la situation financière de l'entreprise à Sherbrooke, sauf avec le consentement du commissaire. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, RONA et ses affiliées ne doivent pas, à l'égard de l'entreprise à Sherbrooke, sauf avec le consentement du commissaire :
 - (a) se dessaisir de ses éléments d'actif hors du cours normal des affaires;
 - (b) réduire de façon matérielle quelque aspect de ses services à la clientèle;
 - (c) réduire de façon matérielle ses arrangements financiers;
 - (d) réduire de façon matérielle ses opérations de commercialisation, de vente ou de promotion ou d'autres opérations de démarchage auprès de clients existants ou potentiels;
 - (e) résilier ou modifier sans motif raisonnable une entente relative à un emploi, à un salaire ou à des avantages visant un dirigeant, un gestionnaire ou un employé du secteur des ventes ou de la commercialisation de l'entreprise.
17. Jusqu'à ce que le dessaisissement de l'entreprise à Sherbrooke soit effectué, l'entreprise à Sherbrooke devra continuer d'être exploitée sous la bannière Réno-Dépôt de façon distincte et séparée de RONA et de ses affiliées.

Dispositions générales

18. RONA et le commissaire peuvent convenir de modifier de toute façon le présent consentement.

VERSION PUBLIQUE

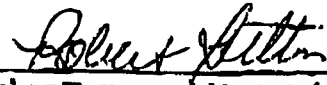
19. RONA doit fournir une copie du présent consentement à ses administrateurs et à toute affiliée qui possède une participation directe ou indirecte dans l'entreprise à Sherbrooke, de même qu'à leurs administrateurs, dirigeants et gestionnaires. RONA doit informer le conseil d'administration et les dirigeants de Réno-Dépôt et le directeur général de l'entreprise à Sherbrooke de l'obligation qui est faite à RONA et ses affiliées d'exploiter et de gérer l'entreprise à Sherbrooke conformément aux dispositions du présent consentement. RONA doit prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que l'exploitation et la gestion de l'entreprise à Sherbrooke soient conformes au présent consentement.
20. Les avis, rapports ou autres communications prévus ou permis par le présent consentement doivent être faits par écrit et remis personnellement à la partie à qui ils sont destinés ou transmis par courrier recommandé ou par télécopieur aux personnes mentionnées à l'Annexe A de ce consentement.
21. Le Tribunal conserve compétence à l'égard de toute demande du commissaire ou de RONA visant à annuler ou à modifier toute disposition du présent consentement en cas de changement de circonstance ou pour un autre motif.

Durée du consentement.

22. Le présent consentement demeure en vigueur jusqu'à ce que le commissaire avise par écrit le Tribunal que le dessaisissement a eu lieu, ou jusqu'à une ordonnance du Tribunal.

FAIT à Gatineau, ce 3^e jour de septembre 2003.


Gaston Jarré
Commissaire intérimaire de la concurrence


Robert Dutton, président et chef de la direction
RONA inc.

ANNEXE A : AVIS

Au commissaire :

Athena Debbie Efrain
André Brantz
Avocats du commissaire de la concurrence
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Industrie Canada, Services juridiques
Place du Portage, Phase 1, 22e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325
Télécopieur: (819) 953-9267

A la défenderesse RONA inc. :

Denis Gascon
Michaël Hassan
Ogilvy Renault
Avocats et procureurs
1981, avenue McGill College, Bureau 1100
Montréal (Québec)
H3A 3C 1

Téléphone: (514) 847-4747
Télécopieur. (514) 286-5474